

# Statuts de la Société Wilhelm Furtwängler

## CHAPITRE I FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET

### Article 1

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association purement culturelle, sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les lois subséquentes, qui a pour dénomination : “ **SOCIETE WILHELM FURTWÄNGLER** ”

Sa durée est illimitée.

### Article 2

Le siège social de l'Association est fixé à 75019-Paris, 144 avenue de Flandre, Escalier C (c/o Philippe Leduc).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Bureau.

### Article 3

L'association a pour objet de maintenir vivant le souvenir de Wilhelm Furtwängler, Chef d'Orchestre, Compositeur et Ecrivain.

A ce titre, elle se propose :

- d'organiser des concerts, conférences, expositions, et toutes autres manifestations culturelles;
- de mettre à la disposition exclusive de ses membres, par l'intermédiaire d'éditions privées non commerciales, tous documents relatifs à Wilhelm Furtwängler, que ce soit dans le domaine du texte, de l'image, ou du son ;
- d'une façon générale, de promouvoir, susciter ou soutenir toute action destinée à illustrer la mémoire de Wilhelm Furtwängler.

Les discussions et agissements relevant de préoccupations telles que politiques ou religieuses sont interdites en son sein.

## CHAPITRE II ADHESIONS - COTISATIONS

### Article 4

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou moral qui adhère aux présents statuts. Les candidatures sont soumises à l'agrément du Bureau, qui peut les rejeter sans avoir à motiver sa décision, laquelle est sans appel.

### Article 5

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres donateurs et de membres adhérents.

En outre, le Comité Directeur peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personnalité marquante de son choix. Le Comité Directeur nomme également un Haut Comité, composé de personnalités éminentes. Le titre de membre d'honneur ou l'appartenance au Haut Comité ne comportent aucune obligation ni aucun droit particuliers.

-La Présidence d'Honneur de l'Association est attribuée à Madame Elisabeth FURTWÄNGLER

-Le Président Fondateur de l'Association est :  
Monsieur Henri Jean TESTAS qui, a ce titre, est membre de droit du Comité Directeur et du Bureau.

#### **Article 6**

Les membres fondateurs se définissent par le versement d'un don égal ou supérieur à un montant minimum fixé par le Comité Directeur ; ils sont sociétaires perpétuels et dispensés de toute cotisation annuelle.

Les membres donateurs et les membres adhérents versent une cotisation annuelle, dont le montant, pour chacune de ces catégories, est déterminé par le Comité Directeur.

#### **Article 7**

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission
- pour non paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été dûment convoqué pour être entendu. La décision du Comité Directeur est sans appel, et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit à aucun remboursement de don ou cotisation.

### **CHAPITRE III DEMISSIONS**

#### **Article 8**

Le Président d'Honneur et le Président Fondateur peuvent à tout moment renoncer à leur titre : il leur suffit, pour cela, d'en avertir chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée, la réception de cette dernière rendant leur décision effective.

Il appartient alors au Président actif d'accomplir les formalités nécessaires pour que mention en soit portée sur les statuts.

L'abandon de son titre par le Président Fondateur entraîne de droit la perte des prérogatives qui y sont attachées.

#### **Article 9**

Le Président Actif démissionne en notifiant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit au Président Fondateur, soit - si ce dernier a renoncé à son titre conformément à l'article précédent - à trois, au moins, des membres en place du Comité Directeur dans l'ordre indiqué ci-dessous.

Sa démission prend effet dès la réception de sa lettre par les intéressés.

- Le Président Fondateur ou, à défaut, et dans l'ordre suivant :
- Le Vice-président,
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier
- Le Secrétaire Général adjoint,
- ou le membre non démissionnaire, le plus âgé, du Comité Directeur,

doit alors réunir, dans les huit jours, l'ensemble du Comité pour procéder à la désignation d'un nouveau Président actif.

Il est chargé entre temps de l'expédition des affaires courantes.

Néanmoins - et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article - dans l'hypothèse où tous les autres administrateurs seraient également démissionnaires, le Président Actif demeure provisoirement en fonctions, à charge pour lui de réunir, dans les 15 jours au plus tard, une assemblée Générale Extraordinaire destinée à élire un nouveau Comité Directeur, ou à défaut, à prononcer la dissolution de l'Association.

#### **Article 10**

Les autres membres du Comité Directeur démissionnent en notifiant au Président Actif leur décision par lettre recommandée. Leur démission prend effet dès réception de leur lettre.

#### **Article 11**

Tous les autres membres de l'Association démissionnent en faisant connaître leur décision par lettre simple adressée au siège social.

### **CHAPITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 12**

Les ressources financières de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres.
- le produit des manifestations culturelles et éditions privées de documents réalisés à l'intention de ses adhérents.
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant.
- les subventions éventuelles accordées par des collectivités publiques.

#### **Article 13**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

### **CHAPITRE V ADMINISTRATION**

#### **Article 14**

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui, outre le Président Fondateur, est composée de douze membres élus en son sein par l'Assemblée Générale des adhérents, pour une durée de 3 ans et indéfiniment rééligibles.

Tout membre de l'Assemblée peut demander le vote au scrutin secret qui est alors de droit.

#### **Article 15**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur - pour quelque cause que ce soit (décès, démission, destitution, absences répétées aux réunions...) - le Comité pourvoit lui-même aux remplacements nécessaires parmi les membres de la Société.

Les administrateurs ainsi cooptés demeurent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale statutairement appelée à procéder à des élections.

#### **Article 16**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre à la diligence du Président Actif, qui doit convoquer individuellement, et par écrit, chacun de ses membres, en respectant un délai minimum de 8 jours entre la date de la convocation et celle de la réunion.

Le Comité Directeur se réunit également lorsque trois de ses membres au moins en font collectivement la demande écrite, par lettre recommandée adressée au Président Actif. Dès réception de celle-ci, ce dernier assure les convocations selon la procédure définie à l'alinéa précédent, sans que la réunion puisse avoir lieu plus de 15 jours après réception de la demande.

Le Comité Directeur se réunit, enfin, chaque fois qu'une vacance - telle qu'elle est définie à l'article 15 - se produit en son sein. En ce cas, le délai de convocation par le Président Actif part du jour où la vacance lui a été notifiée, sans que la réunion puisse avoir lieu plus de 30 jours après réception de cette notification.

#### **Article 17**

Les membres du Comité Directeur ont, seuls, voix aux délibérations. Celles-ci, pour être valables, nécessitent la présence du tiers au moins d'entre eux. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Tout membre du Comité peut demander le vote au scrutin secret, qui est alors de droit. En cas de partage des voix, celle du Président Actif est prépondérante.

#### **Article 18**

Le Comité Directeur assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à cette dernière.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

En cas de nécessité, il peut prononcer la destitution d'un ou plusieurs de ses membres - à l'exclusion du Président Fondateur - et pourvoir à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

Il autorise le Président Actif à ester en justice comme demandeur, au nom de l'Association.

Il peut désigner certains sociétaires comme délégués de l'Association dans une ville ou une région.

#### **Article 19**

Le Comité Directeur choisit en son sein un Bureau composé, outre du Président Fondateur, de trois membres au moins et cinq membres au plus, et comportant nécessairement :

- un Président Actif
- un Secrétaire Général
- un Trésorier.

Le Bureau élu tous les trois ans par chaque nouveau Comité Directeur, se réunit à la diligence du Président Actif, ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Lors des votes, en cas de partage des voix, celle du Président Actif est prépondérante.

#### **Article 20**

Le Président Actif représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous

pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association, et comme demandeur, sous réserve en ce cas de l'autorisation du Comité Directeur prévue à l'article 18.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il peut convoquer aux réunions du Comité Directeur et du Bureau, à titre consultatif, tous membres de l'Association dont la compétence particulière serait utile à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Il peut constituer, avec le concours de tous membres de l'Association, des commissions pour l'étude de problèmes déterminés.

Il est chargé de remplir toutes les formalités légales relatives aux modifications qui seraient régulièrement apportées à l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs, pour une mission déterminée et dans un délai défini, à l'un quelconque des membres de l'Association, librement choisi par lui.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le Président Fondateur ou, à défaut, par un membre désigné, en son sein par le Comité Directeur.

## **CHAPITRE VI**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 21**

Les Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, représentent l'Association et leurs décisions obligent les dissidents et les absents non représentés.

Elles se composent de tous les membres de l'Association, tels qu'ils se trouvent définis à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, - ainsi que du Président d'Honneur et du Président Fondateur

Les convocations doivent être envoyées au moins 3 semaines à l'avance - sauf cas visé à l'article 9, alinéa 4, qui réduit ce délai à 8 jours - et mentionner l'ordre du jour de la réunion.

#### **Article 22**

Les Assemblées sont valablement constituées dès lors qu'un dixième des sociétaires s'y trouve présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président Actif convoque, à 8 jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 23**

Sauf dans le cas de dissolution autre que celui prévu à l'article 9, alinéa 4, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 24**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation individuelle du Président Actif.

Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Comité Directeur et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation; elle vote le budget de l'exercice suivant;

#### **Article 25**

Les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent sur convocation individuelle du Président Actif, en cas de circonstances exceptionnelles, de démission collective des membres du Comité Directeur (conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 4), ou sur demandes écrites émanant du

dixième au moins des sociétaires (dans cette dernière hypothèse, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt des demandes au Siège Social).

#### **Article 26**

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent sur toutes les questions qui leur sont soumises. Elles peuvent apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou son affiliation à une Union d'Associations.

S'agissant de la modification des statuts, le texte des changements proposés doit être déposé au Siège de l'Association 8 jours, au moins, avant la tenue de l'Assemblée.

S'agissant de la dissolution, celle-ci ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, hormis le cas prévu à l'article 9 alinéa 4 où à la majorité simple suffit. En toute hypothèse, l'Assemblée Générale statue également sur la dévolution du patrimoine de l'Association, conformément à la loi.

### **CHAPITRE VII REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 27**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur, qui pourra toujours le modifier.

### **CHAPITRE VIII DIVERS**

#### **Article 28**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du Siège de cette dernière.

*Le 30 janvier 1971*

*Le 19 octobre 2003*

*Le 30 septembre 2008*